CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.019 du 9 juillet 2002

A. 80.867/XIII-887

En cause : **la Société anonyme MORE GROUP BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Me Erik VANDEN BRANDE, avocat,
boulevard Saint-Michel 55 Bte 10
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1998 par la société anonyme MORE GROUP BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 25 août 1998, "rejetant le recours de la requérante contre la décision du 2 avril 1998 par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur refuse le permis d'urbanisme

pour l'installation d'un panneau publicitaire situé à 5002 Namur, chaussée de Waterloo 357, cadastré section B, n° 378 b'";

Vu la requête introduite le 5 février 1999 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'annexe au Moniteur belge du 25 septembre 2001 a publié l'avis de l'absorption de la requérante par la S.A. CITY ADVERTISING BENELUX (actuellement S.A. CLEAR CHANNEL BELGIUM), le 7 septembre 2001; qu'il n'y a

pas eu d'acte de reprise d'instance; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle;

Considérant que la partie requérante a revêtu sa requête en annulation de timbres fiscaux à concurrence de 187,92 euros; que l'article 70, § 1er, alinéa 1er, 2o, du règlement général de procédure, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction de la requête, dispose que la requête en annulation donne lieu au paiement d'un e taxe de 173,53 euros; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire A. 80.867/XIII-887 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Les dépens, liquidés à la somme de 14,39 euros, indûment acquittés par la partie requérante, seront remboursés à celle-ci par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.